

## Les dépenses de la CECA

**Source:** CVCE. European Navigator. Laurence Maufort.

**Copyright:** (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/les\\_depenses\\_de\\_la\\_ceca-fr-08f0071c-63d7-42a5-a65f-3a4a1db5b1d5.html](http://www.cvce.eu/obj/les_depenses_de_la_ceca-fr-08f0071c-63d7-42a5-a65f-3a4a1db5b1d5.html)

**Date de dernière mise à jour:** 01/08/2016



## Les dépenses de la CECA

La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) a pour objectif de contribuer à l'expansion économique et au développement de l'emploi par la réalisation d'un marché commun spécifique dans les deux secteurs du charbon et de l'acier. Dès sa création par le traité de Paris signé le 18 avril 1951, elle dispose d'un budget qui lui est propre pour ses dépenses administratives et pour ses dépenses opérationnelles. Néanmoins depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967 — date d'entrée en vigueur du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes —, son budget administratif est absorbé dans le budget général des Communautés européennes. La CECA ne garde alors que son budget opérationnel. Cependant, l'article 50 du traité CECA et l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes prévoient que la CECA contribue à ses propres **dépenses administratives** — bien qu'elles soient intégrées dans le budget général communautaire — par le biais des prélèvements effectués sur les entreprises charbonnières et sidérurgiques à concurrence d'une somme forfaitaire (18 millions d'unités de compte). Par la suite, la décision du Conseil du 21 novembre 1977 ramène cette dépense à un montant forfaitaire correspondant à 5 millions d'euros par an.

Outre les dépenses administratives, la CECA doit faire face aux **dépenses d'intervention**. Ces dépenses représentent trois grands types d'aides:

— les *aides à la recherche technique* dans les domaines de l'acier et du charbon (article 55 du traité CECA). Les objectifs principaux des aides à la recherche «acier» concernent la réduction des coûts de fabrication, l'amélioration de la qualité des produits, la promotion de l'utilisation de l'acier et l'extension des domaines d'application ainsi que l'adaptation des conditions de production aux exigences environnementales. Quant au domaine de la recherche «charbon», les objectifs principaux sont la réduction du prix de revient, l'augmentation du rendement au fond et au jour, l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail, le maintien des marchés nouveaux et l'utilisation améliorée du charbon en vue d'une meilleure protection de l'environnement;

— les *aides sociales traditionnelles* (article 56 paragraphe 2 du traité CECA). Ce sont des aides destinées à rémunérer le personnel en changement d'activité, à financer sa réinstallation et sa formation dans des activités nouvelles suite à des mesures de fermeture ou de réduction de capacité d'entreprises, décidées dans le cadre de la politique carbo-sidérurgique;

— les *aides industrielles* (article 54 et 56 du traité CECA). La CECA peut bonifier des prêts sur ses ressources propres pour la réalisation d'investissements dans l'industrie charbonnière. Elle peut également accorder des prêts bonifiés pour la création d'activités nouvelles de reconversion destinées à assurer le réemploi de la main-d'œuvre libérée dans les secteurs du charbon et de l'acier. Le 22 juin 1994, la Commission décide d'aménager la politique d'emprunts et de prêts de la CECA dans la perspective de son expiration en 2002. En conséquence, les aides sous forme de bonifications d'intérêts sur les prêts de reconversion prennent fin en 1997.

Le traité CECA venant à échéance le 23 juillet 2002, la Commission présente le 8 octobre 1997 une communication proposant que les avoirs de la «CECA en liquidation» soient transférés aux Communautés restantes et que la totalité des recettes provenant de la gestion de ces avoirs soit utilisée pour financer des actions de recherche du type de celles réalisées dans le cadre des programmes charbon et acier de la CECA. Le 26 février 2001, les chefs d'État ou de gouvernement réunis à Nice adoptent le *protocole relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier*. Celui-ci transfère tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA à la Communauté européenne et affecte la valeur nette dudit patrimoine — tel qu'il apparaîtra dans le bilan de la CECA au 23 juillet 2002 — à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Dans sa décision du 1<sup>er</sup> février 2003, le Conseil fixe les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole. Il est donc prévu que le patrimoine de la CECA revienne à la Communauté européenne représentée par la Commission, à charge pour elle d'assurer un suivi budgétaire séparé, de garantir la bonne fin des opérations non soldées en 2002, de gérer les avoirs de la CECA en assurant leur rentabilité à long terme et d'en affecter le résultat — soit les recettes provenant des placements — au financement d'activités de recherche dans les secteurs liés à

l'industrie du charbon et de l'acier.